

**Décret n° 2005-2398 du 31 août 2005, modifiant et complétant le décret n° 96-1189 du 1er juillet 1996, fixant la liste des matières premières et articles destinés au secteur de l'artisanat et susceptibles de bénéficier de la réduction des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation et en régime intérieur et les conditions d'octroi de ces avantages.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 96-1189 du 1er juillet 1996, fixant la liste des matières et articles destinés au secteur de l'artisanat et susceptibles de bénéficier de la réduction des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation et en régime intérieur et les conditions d'octroi de ces avantages, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 99-1512 du 5 juillet 1999,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 2 du décret n° 96-1189 du 1er juillet 1996 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau). - Les avantages fiscaux prévus à l'article premier ci-dessus sont accordés aux matières premières et articles :

- importés directement par les artisans ou les entreprises artisanales sur présentation, selon le cas, de la carte professionnelle d'artisan ou du récépissé d'immatriculation et d'une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire,

- importés directement par les centres de formation professionnelle et les structures à vocation sociale sur présentation d'une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire dans le secteur de l'artisanat,

- importés par les commerçants ou les industriels ou les groupements des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans, à condition de présenter une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat précisant les quantités des matières premières et articles destinés au secteur de l'artisanat et de souscrire auprès des services de la douane un engagement de cession des matières premières et articles aux seuls artisans, entreprises artisanales, centres de formation professionnelle ou structures à vocation sociale.

La cession sur le marché local des matières premières et articles importés dans le cadre du présent décret par les commerçants, les industriels et les groupements des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans au profit des artisans, entreprises artisanales, centres de formation professionnelle et structures à vocation sociale, est subordonnée à la présentation d'une autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire.

L'autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts doit mentionner :

- l'identification du fournisseur, du groupement des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans et de l'artisan, de l'entreprise artisanale, des centres de formation professionnelle ou des structures à vocation sociale,

- le numéro de la carte professionnelle ou du récépissé d'immatriculation pour l'artisan ou l'entreprise artisanale,

- la désignation des matières premières et articles et des quantités à acquérir.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 4 du décret n° 96-1189 du 1er juillet 1996 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 4 (nouveau). - Les avantages fiscaux prévus à l'article 3 ci-dessus sont accordés aux matières premières et articles acquis auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée par :

- les artisans et entreprises artisanales sur présentation selon le cas de la carte professionnelle d'artisan ou du récépissé d'immatriculation et d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation accordée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaires,

- les centres de formation professionnelle et les structures à vocation sociale sur présentation d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation accordée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire,

- les groupements des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans à condition de présenter une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat précisant les quantités des matières premières et articles destinés au secteur de l'artisanat et de souscrire auprès des services du contrôle des impôts un engagement de cession des matières premières et articles aux seuls artisans, entreprises artisanales, centres de formation professionnelle ou structures à vocation sociale.

L'autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts doit mentionner :

- l'identification du fournisseur, du groupement des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans et de l'artisan, de l'entreprise artisanale, des centres de formation professionnelle ou des structures à vocation sociale,

- le numéro de la carte professionnelle ou du récépissé d'immatriculation pour l'artisan ou l'entreprise artisanale,

- la désignation des matières premières et articles et des quantités à acquérir.

Art. 3. - Sont ajoutés à la liste n° 1 annexée au décret n° 96-1189 du 1er juillet 1996 susvisé, les matières premières et articles suivants :

N° de position	Numéro de tarif	Libellé des matières premières et des articles
Ex 0507	Ex 050790009	Cornes
Ex 1401	140110000	Bambous
Ex 1404	Ex 140490009	La Loufa
Ex 5004	Ex 500400100 Ex 500400900	Fil de soie grège
Ex 5206	du 520611000 au 520645000	Fils coton
Ex 5403	540310000 540331000 540332000 540341000	Fils de rayonne viscose
Ex 5503	550320000	Fibres de polyester
Ex 6001	de 600110001 à 600110009	Etoffes à longs poils de fibres textiles
Ex 6307	Ex 630790990	Rubans en soie pour la décoration des médailles

N° de position	Numéro de tarif	Libellé des matières premières et des articles
Ex 6815	Ex 681510900 Ex 681591000 Ex 681599100 Ex 681599900	Creuset
Ex 7010	Ex 701090213 Ex 701090911 Ex 701090991	Flacons en verre d'une contenance inférieure ou égale à 12 ml
Ex 7106	Ex 710691101 Ex 710691109 Ex 710691901 Ex 710691909 Ex 710692201 Ex 710692209 Ex 710692801 Ex 710692809	Alliages d'argent
Ex 7403	740321000 740322000 740323000 740329000	Alliages de cuivre
Ex 7409	740940901 740940909	Alliages à base de cuivre- nickel- zinc (Maillechort)
Ex8202	Ex 820299190 Ex 820299900	Lames droites pour bois
Ex 8203	Ex 820310000	Limes
Ex 8207	Ex 820750100 Ex 820750500 Ex 820750600 Ex 820750700 Ex 820750900	Mèches 1
Ex 9502	Ex 950299001	Mécanismes pour yeux de poupées

Art. 4. - Sont ajoutés à la liste n° II annexée au décret n° 96-1189 du 1er juillet 1996 susvisé, les matières premières et articles suivants :

**Rotin et bois :**

- contre plaqué,
- panneau particule,
- panneau stratifié,
- panneau plaque,
- diluant,
- coulisse de tiroir.

**Divers secteurs :**

- articles semi-finis en céramique, poterie et verre,
- étuis en carton.

Art. 5. - Sont retirés de la liste n° I annexée au décret n° 96-1189 du 1er juillet 1996 susvisé, les matières premières et articles suivants :

Ex 74-15 Clous à tête arrondie d'une longueur égale à 1 cm en cuivre et remplacés par :

N° de position	Numéro de tarif	Libellé des matières premières et des articles
Ex 74-15	Ex 741510000	Clous à tête arrondie d'une longueur inférieure ou égale à 1 cm en cuivre

Art. 6. - Le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**